CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.083 du 25 avril 1997

A.52.765/VI-11.357

En cause : **BLAFFART** Régis,
rue Pachlauw 3
4690 Wonck,

contre :

1. **la Communauté française**,
   représentée par son Gouvernement,
2. **le Jury de promotion**,
   représenté par son président
   M. Gérard LEMYE,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1993 par Régis BLAFFART qui demande l'annulation :

1° des épreuves d'aptitudes conduisant à la délivrance du brevet d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de la Communauté française, tenues en exécution de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1991;

2° de l’épreuve «C 2» du requérant, ainsi que les décisions susvisées, notamment la séance d’examens, la séance de délibération du jury du 7 mai 1993, ainsi que la communication des résultats datés du 10 mai 1993;

Vu l’arrêt n° 43.875 du 27 août 1993 rejetant les demandes de suspension et d’astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 19 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me H.-G. VEIDERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 43.875 du 27 août 1993, à cela près que le requérant conteste n'avoir rien répondu à l'une des questions;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 octobre 1991 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet d'instituteur primaire en chef dans l'enseignement de la Communauté française; qu'il indique que l'une des deux questions posées lors de l'épreuve orale «C 2» était formulée comme suit :

« La géométrie dynamique préconisée par le plan d'études de 1963 est-elle encore d'application 30 ans après ? Expliquez !»;

qu'il soutient que cette question est incompréhensible et conteste l'établissement d'un plan d'études en 1963; qu'il ajoute que le concept de «géométrie dynamique» n'existe dans aucun document officiel, de sorte que la question est étrangère à la matière prévue pour l'épreuve et même à la matière à enseigner; qu'en ordre subsidiaire, il demande au Conseil d'Etat de désigner un collège d'experts chargé de déterminer si la question était claire et faisait partie de la matière visée par l'épreuve; qu'en réplique, il conteste le libellé de la question posée, dans la version présentée par la partie adverse, soutient que la «théorie des dynamismes», d'ailleurs rarement citée, ne fait pas partie des matières à enseigner et ajoute que la réponse attendue était tellement spécifique que l'épreuve en devient irrégulière; que, dans le dernier mémoire, il ajoute à l'argumentation produite précédemment qu'une fausse information lui a été donnée dans la question en ce qui concerne la date du plan d'études;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1991 porte notamment ce qui suit :

« La partie orale des épreuves comporte :

(...)

§ 2. Un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction d'instituteur primaire en chef et, en outre, d'apprécier son degré d'information des problèmes pédagogiques actuels et son ouverture intellectuelle.

Cette épreuve est notée sur 100 points»;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier si les questions choisies par le jury de promotion permettent ou non à celui-ci de juger du degré d'information du candidat sur les «problèmes pédagogiques actuels», sauf à censurer, le cas échéant, une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la question litigieuse portait sur le caractère actuel de la géométrie dynamique en tant que méthode d'apprentissage; qu'en posant une telle question, le jury n'est pas sorti des limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que la désignation d'experts ne se justifie pas; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10 de la Constitution; qu'en une première branche, il soutient qu'à la différence de certains candidats qui ont reçu des questions ayant trait à la matière prévue, la question litigieuse était imprécise, incompréhensible et sans relation avec la matière; qu'en une deuxième branche, il dénonce une rupture d'égalité dans la modification des critères de réussite, tels que ceux-ci sont fixés à l'article 7 de l'arrêté du 9 octobre 1991; qu'il écrit que le jour de la délibération, le jury a, sans y être légalement autorisé et de manière arbitraire, modifié les critères de réussite en décidant de délibérer le cas des candidats dont le total n'atteignait pas le minimum requis ou qui, ayant obtenu ce minimum, ne subissaient qu'un échec dans un des

trois groupes d’épreuves; qu’il estime que la décision est d’autant plus arbitraire que seul le cas de ceux dont l’échec ne dépassait pas 2 p.c. des points a été pris en considération; qu’il ajoute que les notes attribuées par les membres du jury auraient été différentes s’ils avaient eu connaissance de cette modification avant l’épreuve et qu’au moment où il fixait son pourcentage, le jury connaissait les personnes ainsi «sauvées»; qu’en une troisième branche, il se fonde sur une modification survenue dans la composition du jury; qu’il fait valoir qu’un membre effectif faisait défaut lors de la délibération finale et que des membres suppléants n’y siégeaient pas non plus, alors cependant qu’ils avaient remplacé des membres effectifs lors des examens; qu’il conclut à l’irrégularité de la composition du jury; qu’en ordre subsidiaire, il sollicite du Conseil d’Etat qu’il confie au collège d’experts le soin d’examiner, outre les questions d’examen, les procès-verbaux des séances d’examen; qu’en réplique, il précise notamment que toutes les questions n’ont pas été choisies au même moment, de sorte que le degré de difficulté pouvait varier d’un jour à l’autre, et que seul le membre qui a proposé la question en connaissait la réponse, de sorte qu’il était seul à pouvoir apprécier la réponse;

Considérant qu’en sa première branche, le moyen se confond avec le premier moyen et n’est pas plus fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que le jury a décidé, avant d’entamer la délibération finale, de ne soumettre à la discussion que le cas des candidats qui ont obtenu 450 points au total, tout en n’ayant subi qu’un échec ne dépassant pas 2 p.c. des points à attribuer, ou le cas de ceux qui ont un échec ne dépassant pas 2 p.c. du total des points à attribuer, tout en ayant réussi dans chaque groupe d’épreuves; que ce faisant, il n’a pas enfreint l’article 7 de l’arrêté du 9 octobre 1991; que les critères en fonction desquels il a décidé d’identifier

les cas qui pouvaient prêter à discussion sont objectifs et ne sont pas manifestement déraisonnables; que si le jury a ensuite effectué des «transferts» de points ou ajouté des points à certains candidats, afin qu'ils atteignent les minima requis par la disposition précitée, il n'a pas pour autant excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en décidant de revoir à la hausse une ou plusieurs notes d'examen, aucune d'entre elles n'étant définitive avant la délibération; que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche, qu'aux termes de l'article 115, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut des enseignants de la Communauté française, les jurys de promotion délibèrent valablement si deux tiers au moins des membres sont présents; que selon les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion, chaque jury est composé de dix membres et que, pour chaque membre, il est désigné un suppléant; que lors de l'épreuve litigieuse, organisée le 28 avril 1993, le jury était au complet; qu'il était composé de la même manière pour la délibération du 7 mai 1993, à l'exception d'un membre, absent; que, sous réserve de cette absence, le jury est resté composé de la même manière et pouvait délibérer valablement; que la circonstance que le jury aurait été autrement composé pour d'autres épreuves que le requérant a réussies ne lui fait pas grief; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que le requérant prend, dans le mémoire en réplique, un moyen nouveau, le troisième, de la violation du principe général selon lequel tout acte administratif doit être motivé; qu'il expose qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de connaître les motifs pour lesquels les critères de réussite ont été modifiés;

Considérant que la décision de soumettre à la discussion le cas des candidats dont les points provisoirement attribués sont inférieurs de 2 p.c. au minimum requis ou, celui-ci étant atteint, à la moitié des points dans un des trois groupes d'épreuves, est une ligne de conduite que le jury s'est fixée pour la bonne marche de ses travaux, et constitue de surcroît une mesure préparatoire à la décision sur la réussite ou l'échec des candidats; que l'obligation de motiver en la forme les actes administratifs ne vaut, selon l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que pour les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.